

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18
Date: 14 décembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE- EDOUARD NGAÏSSONA***

Document public expurgé

**Version publique expurgée des « Observations conjointes des Représentants Légaux
Communs des Victimes relatives au réexamen de la détention de Monsieur Alfred
Yekatom »**

Origine: Représentants Légaux Communs des Victimes

Document à notifier conformément à la Norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Kweku Vanderpuye

Le Conseil de la Défense de M. Alfred Yekatom

Me Mylène Dimitri
Me Thomas Hannis

Le Conseil de la Défense de M. Patrice-Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les Représentants légaux des victimes
Me Dmytro Suprun

Les Représentants légaux des demandeurs

Me Abdou Dangabo Moussa
Me Marie-Edith Douzima Lawson
Me Yaré Fall
Me Paolina Massidda
Me Elisabeth Rabesandratana

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Me Dmytro Suprun
Mme Anne Grabowski
Mme Nadia Galinier

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et témoins

La Section de la Détention

La Section de la Participation des Victimes et des Réparations

Autres

I. RAPPEL PROCÉDURAL

1. Par décision en date du 28 avril 2020 (« Décision Initiale »), la Chambre de Première Instance V (« la Chambre ») a rejeté la requête de la Défense d'Alfred Yekatom (« la Défense ») aux fins de mise en liberté provisoire¹.

2. Par une décision du 7 septembre 2020, la Chambre a rejeté la deuxième requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire (« la Deuxième Décision »)².

3. Afin de procéder au réexamen de la détention de M. Yekatom, le 7 décembre 2020, la Chambre a ordonné aux participants de soumettre leurs éventuelles observations au plus tard le 14 décembre 2020. La Chambre a également indiqué que les éventuelles réponses aux observations devaient être déposées au plus tard le 17 décembre 2020³.

4. Par les présentes, le Représentant Légal Commun des anciens enfants soldats et les Représentants Légaux Communs des victimes des autres crimes (les « Représentants Légaux Communs » ou les « RLCV ») autorisés à participer à la procédure⁴ entendent soumettre leurs observations comme ci-après exposées:

¹ Chambre de Première Instance V, *Decision relative à la requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire*, ICC-01/14-01/18-495-Conf-Exp-tFRA, 28 avril 2020. Pour la version confidentielle expurgée: ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red-tFRA, 28 avril 2020. Pour la seconde version confidentielle expurgée: ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red2-tFRA, 24 juillet 2020. Pour la version publique expurgée : ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA, 24 juillet 2020.

² Chambre de Première Instance V, *Decision relative à la deuxième requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire*, ICC-01/14-01/18-643-Conf-tFRA, 7 septembre 2020. Pour la version publique expurgée française : ICC-01/14-01/18-643-Red-tFRA, 7 septembre 2020.

³ Courriel de la Chambre de Première Instance V, 7 décembre 2020, à 12 :03.

⁴ Chambre préliminaire II, *Decision regarding the Registry's First Assessment Report on Applications for Victim Participation, the Registry's First Transmission of Group C Applications, the appointment of counsel for Victims of Other Crimes, and the victims' procedural position*, [ICC-01/14-01/18-227-Red](#), 21 juin 2019.

II. CONFIDENTIALITÉ

5. Dans la mesure où les présentes observations font référence à des documents confidentiels et des parties de la Deuxième Décision qui sont confidentielles, ces dernières sont classées confidentielles conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour. Une version publique expurgée des présentes observations est déposée simultanément.

III. OBSERVATIONS

6. Les RLCV rappellent que la Chambre d'appel a reconnu que lorsqu'une chambre procède au réexamen périodique de sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention en application de l'article 60-3 du Statut, elle doit réexaminer sa décision précédente et déterminer si des changements sont intervenus dans les faits qui sont à la base de ladite décision ou s'il existe des faits nouveaux ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut⁵.

7. Elle a en outre reconnu que l'article 60-3 du Statut, qui prévoit le réexamen périodique de la décision de maintien en détention, ne fait pas obligation à la chambre de rendre une décision *ab initio*. La chambre n'a pas à formuler des conclusions sur les circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée dans la précédente décision de maintien en détention. Elle doit toutefois revenir sur ces circonstances, de la manière décrite au paragraphe précédent, et dire si elles continuent d'exister. La chambre n'a pas non plus à examiner des conclusions de la personne détenue qui sont une simple répétition d'arguments qu'elle a déjà examinés dans des décisions antérieures. Ainsi qu'il ressort clairement du libellé de l'article 60-3 du Statut et de la jurisprudence de la

⁵ Chambre d'appel, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010*, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, 19 novembre 2010, par. 1.

Chambre d'appel, le réexamen porte essentiellement sur la question de savoir s'il y a eu une évolution de l'une quelconque des circonstances⁶.

8. De l'avis de la Chambre d'appel, la condition d'évolution des circonstances signifie que soit certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa précédente décision⁷. De plus, cette évolution des circonstances doit être démontrée de façon concrète, « les hypothèses et les conditionnels » ne sauraient suffire⁸.

9. Les RLCV soutiennent qu'aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est remplie. Par conséquent, ils demandent respectueusement à la Chambre de statuer en faveur du maintien en détention de M. Yekatom.

10. En l'espèce, la Chambre, dans sa Décision Initiale par laquelle elle a conclu que les conditions fixées à l'article 58-1 du Statut étaient remplies en concluant que M. Yekatom devait être maintenu en détention, a estimé entre autres qu'elle était convaincue conformément à l'article 58-1-a du Statut, que l'accusé avait commis un crime relevant de la compétence de la Cour⁹. Elle a ensuite considéré que le maintien en détention de l'accusé était nécessaire au regard de l'article 58-1-b du Statut pour i) s'assurer qu'il comparaitrait, ii) s'assurer qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettrait le déroulement, en particulier en faisant pression sur les victimes et les témoins, et iii) empêcher l'exécution de crimes¹⁰.

⁶ Ibid, par. 53.

⁷ Chambre d'appel, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, 2 décembre 2009, par. 1 et 60.

⁸ Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire, ICC-01/05-01/08-1565-Red-tFRA, 16 août 2011, par. 58.

⁹ Décision Initiale, ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA, par. 20.

¹⁰ ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA, par. 21 à 36.

11. Toujours dans sa Décision Initiale, la Chambre a énuméré les circonstances qui étaient à la base de ses conclusions¹¹ :

- i. la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom, notamment pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et des modes de responsabilité visés à l'article 25-3-a ou 25-3-b du Statut;
- ii. la gravité des charges et du rôle attribué à Alfred Yekatom, ainsi que la lourde peine qu'il encourrait en cas de déclaration de culpabilité ;
- iii. la qualité de membre du Parlement de la République centrafricaine d'Alfred Yekatom au moment de son arrestation et l'influence qu'il continuerait d'exercer sur ses partisans tant « au sein de son entourage immédiat que de sa communauté au sens large en République centrafricaine »;
- iv. la propension d'Alfred Yekatom à avoir recours à des actes de violence pour parvenir à ses fins;
- v. le fait que les Anti-balaka contrôlent une importante partie du territoire de la République centrafricaine, et les activités menées par ceux-ci ;
- vi. les activités des partisans d'Alfred Yekatom, qui se livrent à des actes illégaux dans les zones sous leur contrôle;
- vii. la situation/dynamique politique et en matière de sécurité en République centrafricaine;
- viii. la crainte de représailles exprimée par certaines victimes si Alfred Yekatom venait à être mis en liberté;
- ix. [EXPURGE] ;
- x. le fait qu'Alfred Yekatom connaisse l'identité de certains témoins ;
- xi. [EXPURGE]

¹¹ ICC-01/14-01/18-495-Conf-Exp-tFRA, par. 30.

12. Quant à la capacité d'influence de M. Yekatom, la Chambre, dans ses conclusions et son examen a considéré qu'au vu des circonstances initiales, en particulier de l'influence étendue d'Alfred Yekatom en République centrafricaine, celui-ci pouvait contacter, influencer et utiliser des individus – qu'il s'agisse de membres des Anti-balaka, d'autres partisans ou de témoins – indépendamment de l'endroit où il se trouve. Il pourrait agir directement et en personne ou par l'intermédiaire d'autres individus, et en utilisant divers moyens de communication.

13. A ce titre, la Chambre a rappelé que [EXPURGE]. La Chambre a en outre rappelé qu'Alfred Yekatom est accusé d'avoir commis les crimes allégués « conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne », ou en ayant donné des ordres. Toutes ces circonstances illustrent le risque qu'il exerce son influence même à distance.

14. Compte tenu de ce qui précède, les RLCV sont d'avis que les circonstances initiales n'ont pas changé depuis le dernier réexamen de la détention de M. Yekatom auquel la Chambre a procédé dans la Décision Initiale et que lesdites circonstances continuent d'exister. Notamment, concernant la situation politique et sécuritaire en République centrafricaine, [EXPURGE]¹².

15. En outre, les RLCV relèvent que des circonstances nouvelles sont intervenues depuis la Deuxième Décision.

16. Tout d'abord, la Chambre a conclu que [EXPURGE].

17. Les RLCV soutiennent que le raisonnement précédemment adopté par la Chambre s'applique également [EXPURGE].

¹² Ibid., par. 60.

18. Par ailleurs, les RLCV relèvent que les parties ont désormais accès à la liste finale des témoins du Procureur ainsi qu'à l'ordre de passage des témoins du Procureur qui comparaissent personnellement devant la Cour. Dans la Deuxième Décision, lorsqu'il s'agissait d'évaluer l'impact de la communication de la liste préliminaire des témoins, puis de la liste provisoire des témoins, sur la détention de Monsieur Yekatom, la Chambre avait conclu que « *l'évaluation initiale qu'elle avait faite du risque visé à l'article 58-1-b-ii du Statut, à l'issue de laquelle elle a conclu que le maintien en détention d'Alfred Yekatom était nécessaire pour s'assurer qu'il n'exercerait pas de pressions sur les victimes ou les témoins* »¹³.

19. A nouveau, les RLCV considèrent que ces circonstances nouvelles appellent les mêmes conclusions que celles adoptées précédemment. En conclusion, le maintien en détention d'Alfred Yekatom est nécessaire pour s'assurer qu'il n'exerce pas de pressions sur les victimes ou témoins.

20. Par conséquent, force est de constater qu'il n'y a pas eu de changement de circonstances selon l'article 60-3 du Statut qui justifierait une modification des décisions précédentes relatives au maintien en détention de l'accusé.

IV. CONCLUSION

21. Pour l'ensemble des raisons avancées *supra*, les Représentants Légaux Communs demandent respectueusement à la Chambre de statuer en faveur du maintien en détention de Monsieur Yekatom.

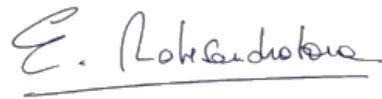
¹³ Chambre de Première Instance V, *Décision relative à la Deuxième Requête de M. Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire*, ICC-01/14-01/18-643-Conf-tFRA, 11 novembre 2020, par. 31.



Dmytro Suprun



Paolina Massidda



Elisabeth Rabesandratana



Yaré Fall



Abdou Dangabo Moussa



Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 14 décembre 2020 à La Haye (Pays Bas); Saint Louis (Sénégal); La Rochelle (France) et Bangui (République centrafricaine).